

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE

DU MUGUET SUR LA VOIE PUBLIQUE

A L'OCCASION DU 1ER MAI

N° 01/02-87 ADM

Le Maire de Villeneuve-Tolosane,
Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131-1 et L 131-2,
Considérant qu'il est de tradition constante d'autoriser la vente du muguet le
1er mai sur la voie publique par toute personne,
Considérant toutefois que, dans l'intérêt général, il convient de réglementer
cette vente,

A R R E T E

Article 1 : La vente ambulante de muguet sur la voie publique sera autorisée
chaque année sur le territoire de la commune pendant la journée du 1er mai, à
l'exclusion de tout autre jour.

Article 2 : Toute personne désirant vendre du muguet devra être dûment autorisée
par le Maire. L'autorisation accordée est strictement personnelle. Les demandes
devront être adressées à la Mairie. Les autorisations seront délivrées durant la
semaine précédant le 1er mai.

Article 3 : Les vendeurs ne devront pas s'installer à proximité des fleuristes
établis en boutique.

Article 4 : Le muguet sera vendu "en l'état", c'est-à-dire sans complément ni
artifice ni emballage et sans présentation artistique (vannerie, poterie, autres
fleurs ou plantes ...).

Article 5 : Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte de la Mairie
- transmis à M. le Sous-Préfet de Muret, Commissaire Adjoint de la
République
- transmis à la Gendarmerie de Villeneuve-Tolosane.

Article 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-Tolosane,
ainsi que le Gardien de police municipale sont chargés de l'exécution du présent
arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à Villeneuve-Tolosane, le 10 février 1987

Recu à la Sous-Préfecture de Muret le 16 FEVR. 1987
En vue de Contrôle de légalité
Application de l'Art. 3 de la
Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982.



Le Maire

A. PASSAMA

